

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA COMPOSITION, LA CONSTITUTION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SELECTION POUR
LE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;
Vu l'avis du Comité Technique du 7 septembre 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement des Comités de Sélection de l'enseignement supérieur sont prévues par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et les articles 9 à 9-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

Seuls quelques éléments sont laissés à l'appréciation de l'établissement, et doivent donc être adoptés.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le dispositif suivant :

- a) La composition : les comités de sélection sont de manière générale constitués de 10 membres pour les recrutements de PR et de 12 membres pour les recrutements de MCF. Les contraintes réglementaires concernant la proportion minimale d'extérieurs, la représentation H/F, la répartition PR/MCF et le nombre de spécialistes de la discipline concernée s'appliquent.
- b) La constitution du comité : Le Président de l'UCA sollicite pour chaque comité le Doyen/directeur de la composante ainsi que le directeur du laboratoire concerné. Une proposition nominative de constitution du comité et de désignation du Président de comité est élaborée par ces deux personnes et soumise pour avis au Conseil de la composante et au Conseil de laboratoire. Elle est ensuite transmise à la DRH et constitue la proposition que le Président fait au CAC restreint. En cas de désaccord persistant entre la composante et le laboratoire, c'est le CAC restreint qui élabore le comité.
- c) Le fonctionnement du comité : Le recours à la mise en situation des candidats est autorisé mais pas systématisé. Il est laissé à l'appréciation de la composante et du laboratoire. Si la mise en situation est retenue, elle doit en revanche faire l'objet d'une délibération du CAC restreint précisant sa forme, sa durée et sa publicité.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le dispositif présenté ci-dessus pour la composition, la constitution et le fonctionnement des comités de sélection pour le recrutement d'enseignants-chercheurs.

Membres en exercice : 37
Votes : 32
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions: 0

Le Président,




Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-09-15-07

TRANSMIS AU RECTEUR : 18 SEP. 2017

PUBLIE LE : 18 SEP. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.